



PREFECTURE du GARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**

**ARRETE N° 2010-40-3  
portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation  
et de la commercialisation de certaines espèces de poissons  
des rivières Avène et Vistre**

Le Préfet du Gard  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu** le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,
- Vu** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux,
- Vu** les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA),
- Vu** les analyses conduites par la DREAL Languedoc-Roussillon de juin 2008 à octobre 2008 sur un certain nombre de cours d'eau de la région et notamment l' Avène à st Privat des Vieux et le Vistre à St Laurent D'Aigouze,
- Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la la rivière Avène,
- Considérant** que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des carpes pêchés dans le Vistre,

**Considérant** que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

**Considérant** le courrier de la DREAL (DIREN) du 16 décembre 2009,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale :

- 1) de toutes les espèces de poissons dans la Rivière Avène de sa source à sa confluence avec le Gardon
- 2) des carpes dans le Vistre et ses canaux dérivés directs de sa source à sa confluence au Canal du Rhône à Sète

**Article 2** : Les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables qu'elles ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional et le Service Départemental du Gard de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, les Maires du département du Gard et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le -9 FEV. 2010

Le Préfet



Hugues BOUSIGES